



**PROCÈS VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS PRISES
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
du 29 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 janvier à 21h30, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Henri OLIVEIRA SOARES maire.

Présents : Henri OLIVEIRA SOARES ; Martine PRENIERE ; Lorena BUTTO ; Karine BERNARD ; Fabien SOURIAK ; René JACOB ; Gwenn GUYADER

Procuration : Jean Pierre COSTES à René JACOB

Absentes excusées : Lucien INFANTI ; Christophe APAT

Secrétaire de séance : Lorena BUTTO

Date de convocation et d'affichage : 21 janvier 2025.

Approbation du compte-rendu de la réunion du 06 décembre 2024 :

Aucune remarque n'étant formulée le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

I-1 : AFL : garantie année 2025

Monsieur le maire expose les motifs de cette délibération.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;

- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Saint-Cézert a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 24 mars 2023.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie :

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à [**Nom de votre Collectivité**] qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

La Commune de Saint-Cézert :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-3-2,
Vu la délibération n°2023-III-6, en date du 24 mars 2023 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale Saint-Cézert

Vu la délibération n°2024-VII-2 en date du 4 octobre 2024 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunt pour la réhabilitation de la salle des fêtes ;
Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de Saint-Cézert, afin que Saint-Cézert puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après en avoir débattu, les conseillers à l'unanimité (8 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ▶ **Décident que la Garantie de Saint-Cézert est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :**
 - **le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que Saint-Cézert est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025,**

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par Saint-Cézert pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, Saint-Cézert s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- ▶ Autorisent le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Saint-Cézert, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
 - ▶ Autorisent Le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

I-2 : CECA : ouverture débit de boisson, statut juridique, dérogation

Monsieur le Maire rappelle que le projet de réhabilitation de la salle des fêtes prévoyait un espace avec débit de boisson de catégorie 3 (Alcool doux). Cet espace devait être mis à disposition d'une association. Cependant aucune association s'est portée candidate. Par cette absence de candidat Monsieur le Maire propose que la commune prenne en charge la gestion de cet espace.

Pour permettre l'ouverture de ce débit de boisson avec une gestion communale, il est nécessaire de justifier de l'intérêt public. Monsieur le Maire justifie de l'intérêt par les éléments suivants :

- A ce jour la commune ne possède aucun commerce, ce lieu pourrait pallier ce manque sans toutefois créer une concurrence aux commerces situés dans les communes voisines.
- Le débit de boisson apporterait un service supplémentaire au fonctionnement du tiers lieu prévu dans le projet de réhabilitation et lors des heures d'ouverture de la médiathèque.
- L'ouverture du bar étant associé à des événements communaux et aux heures d'ouverture de la médiathèque, il permettrait de créer du lien social, de faciliter la mixité générationnelle et culturelle.
- Cet espace permettrait de poursuivre la dynamisation de la commune.
- Ce lieu permettrait de préparer le développement des années à venir et apportera une attractivité supplémentaire à la commune.

Monsieur le Maire affirme que cet espace a pour finalité de créer un lieu de la convivialité et de bien vivre dans la commune. La notion de commerce n'est pas recherchée. Son fonctionnement non permanent et sa finalité très vertueuse permettent de confirmer qu'il est soumis aux règles du droit administratif et peut donc être qualifié de Service Public Administratif (**SPA**).

Monsieur le Maire indique que la proximité de l'aire de loisir va nécessiter une demande de dérogation pour la vente d'alcool de catégorie. La dérogation est recevable compte tenu des justifications de l'ouverture du débit de boissons.

Il est donc proposé au membre du conseil d'autoriser Monsieur le Maire :

- À demander l'autorisation d'ouverture de débit de boisson de catégorie 3
- À demander la licence réglementaire autorisant la vente d'alcool de catégorie 3
- À demander une dérogation pour l'ouverture de ce débit à proximité de parc de loisirs communal

Après en avoir débattu, les conseillers à l'unanimité (8 pour, 0 contre, 0 abstention) décident d'autoriser Monsieur le Maire :

- **À demander l'autorisation d'ouverture de débit de boisson de catégorie 3**
- **À demander la licence réglementaire autorisant la vente d'alcool de catégorie 3**
- **À demander une dérogation pour l'ouverture de ce débit à proximité de parc de loisirs communal**

I-3 : Projet agrivoltaïque URBASOLAR

Monsieur le Maire souhaite que le conseil municipal se prononce sur le projet d'agrivoltaïque présenté par URBASOLAR le 31/05/24 et en annexe du PV.

Monsieur le Maire rappelle que pour cette décision il faut prendre en considération les éléments suivants :

- Le conseil a décidé lors du conseil du 01/03/24 décision I-7 de positionner une ZAENR sur toutes les zones agricoles en capacité réglementaire d'accueillir des projets de photovoltaïque
- URBASOLAR souhaite rentrer dans un parcours de labélisation avec la chambre d'agriculture afin de valoriser le projet agricole.
- Les parcelles visées sont réparties sur deux propriétaires éleveurs.
- Le projet étant agrivoltaïque l'activité agricole est pérenne
- Le projet occupe une surface de 30 ha pour une puissance estimée à 14.2MWc
- Le projet permet l'investissement citoyen
- Le projet a des retombées économiques pour le territoire
 - IFER pour la commune, Communauté des communes et le Département
 - Taxe d'aménagement et taxe foncière pour la commune.

Après un parcours du dossier présenté en annexe et en avoir débattu, Le conseil municipal se prononce favorablement pour 7 voix pour, 0 contre et 1 abstention pour le projet agrivoltaïque URBASOLAR. Le projet est annexé au procès-verbal.

I-4 : Bénéficiaire de l'aide financière communale pour le centre de loisirs de Launac

Monsieur le Maire rappelle que la commune conventionne avec le centre de loisirs de Launac depuis 2017. Ce conventionnement a été renouvelé en 2024.

Il indique que les frais de participation actuels, régis par la convention, concernent des familles dont les enfants sont scolarisés au sein et hors RPI.

Monsieur le Maire rappelle que cette entente a été contractualisée initialement dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) pour les enfants de la commune de Saint-Cézert fréquentant les écoles du regroupement.

Monsieur le Maire indique que la désaffectation des enfants des deux communes vers des écoles voisines, hors regroupement, publiques ou privées, menace le RPI. Ainsi, les élus de Saint-Cézert, qui œuvrent à maintenir ce service public notamment en améliorant l'accueil et le bien être dans les écoles, sont donc en droit de se questionner sur les bénéficiaires de l'aide financière communale pour l'ALSH de Launac. En effet, l'aide financière sans distinction n'incite pas les parents à utiliser les écoles communales et elle contribue indirectement à la disparation lente du RPI.

Au principe du maintien de ce service public primordial pour la vie de la commune, il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur les bénéficiaires de l'aide financière communale accordée aux enfants accueillis au centre de loisir de Launac, à savoir exclusivement les enfants fréquentant le RPI.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité (8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention) de réserver les aides financières pour l'ALSH de Launac aux enfants inscrits dans les écoles du RPI et d'exclure la participation aux enfants inscrits dans les écoles hors RPI. Cette délibération prend effet à partir des vacances de février 2025.

Informations diverses :

Aucun point divers

Questions diverses :

En l'absence de questions supplémentaires la séance est levée à 23h45.

<p style="text-align: center;">Réunion du conseil municipal 29 janvier 2025 Séance 2025-I</p>

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 janvier à 21h30, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Henri OLIVEIRA SOARES maire.

Présents : Henri OLIVEIRA SOARES ; Martine PRENIERE ; Lorena BUTTO ; Karine BERNARD ; Fabien SOURIAAC ; René JACOB ; Gwenn GUYADER

Procuration : Jean Pierre COSTES à René JACOB

Absentes excusées : Lucien INFANTI ; Christophe APAT

Secrétaire de séance : Lorena BUTTO

Date de convocation et d'affichage : 21 janvier 2025.

Approbation du compte-rendu de la réunion du 06 décembre 2024 :

Aucune remarque n'étant formulée le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

I-1 : AFL : garantie année 2025

I-2 : CECA : ouverture débit de boisson, statut juridique, dérogation

I-3 : Projet agrivoltaïque URBASOLAR

I-4 : Bénéficiaire de l'aide financière communale pour l'ALSH de Launac

Le Maire	Le Secrétaire de séance